30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3406/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 18/01/2019

Monsieur ALLE ABBE HONORE (Cabinet GUIRO & Associés)

Contre

La Société NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE dite NSIA BANQUE CI (Cabinet KOUASSI ROGER & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Dit monsieur ALLE ABBE HONORE irrecevable en son opposition pour recours tardif;

Le condamne aux dépens de l'instance.

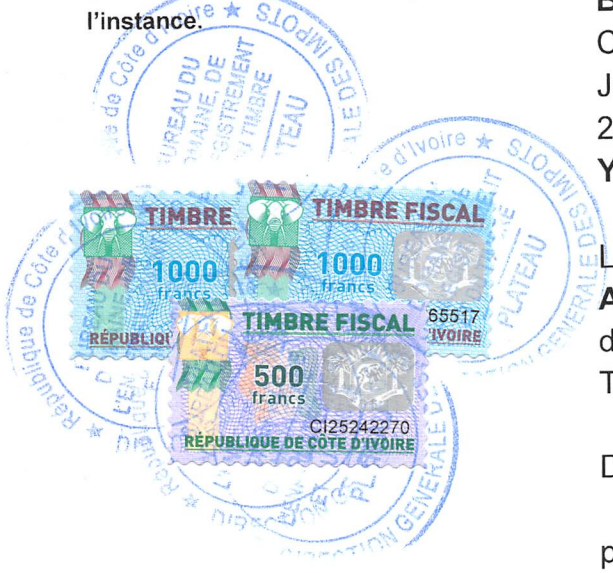

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **AKA GNOUMON OUATTARA LASSINA** et **TANOE CYRILLE** Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **ALLE ABBE HONORE**, né le 26 Septembre 1965 à Tabou, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody II Plateau, Cité SICOGI Aghien, Villa n°472, Cel. : 07 03 821, en face de la pharmacie LES PERLES, 01 BP 1274 Abidjan 01;

Lequel a élu domicile au **Cabinet GUIRO & Associés**, Avocats à la Cour, Cocody, Boulevard de France, Immeuble APPY, 2ème étage, Tél : 22 44 39 03, 08 BP 1256 Abidjan 08;
Demandeur;

D'une part ;

La Société **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE** dite **NSIA BANQUE CI,** Société Anonyme au capital de 23.170.000.000F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20/ fax : 20 20 07 00, représentée par son Directeur Général Monsieur **YACE Léonce**;

Laquelle a élu domicile au Cabinet **KOUASSI ROGER & Associés,** (CKR & Associés), Société Civile Professionnelle d'Avocats, Barreau de Côte d'Ivoire 04 BP 1011 Abidjan 04, Tél : 22 44 72 51/ 22 44 49 75/ Fax : 22 44 75 95

Défenderesse;

D'autre part ;

140619

Enrôlée pour l'audience du 11/10/2018, l'affaire a été appelée; puis renvoyé au 12/10/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre; Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1292/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 23/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 septembre 2018, monsieur **ALLE ABBE HONORE**, a fait servir assignation à la société **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE** dite **NSIA BANQUE CI, SA**, et monsieur le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 11 octobre 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2460/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 23 juillet 2018 ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que par exploit en date du 04 septembre 2018, la société **NSIA BANQUE CI** lui a signifié un exploit de saisie-conservatoire de créances ;

Il explique que cette saisie-conservatoire a été pratiquée en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°2460/2018 du 23 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et le condamnant à payer à la banque la somme de 25.112.154 FCFA ;

Il précise que cette ordonnance d'injonction de payer ne lui a pas été signifiée à personne ;

Il estime que la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ;

Il reconnait avoir conclu un contrat de prêt avec la défenderesse qui est son ancien employeur, pour l'acquisition d'un bien immobilier auprès de la société **PROXIM FINANCES CONSTRUCTION** ;

Il précise que ledit prêt devrait être remboursé au moyen de 143 échéances mensuelles d'un montant respectif de 401.335 FCFA et une dernière échéance de 401.220 FCFA ;

Il explique avoir régulièrement payé lesdites échéances pour un montant excédant la somme de 13.000.000 FCFA jusqu'à ce qu'il se rende compte après la perte de son emploi que le prêt sollicité n'a jamais été mis à sa disposition ni reversé au promoteur immobilier ;

Il sollicite en conséquence la rétractation de ladite ordonnance ;

En réplique, la société **NSIA BANQUE CI** soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour cause de forclusion ;

Au fond, elle soutient que conformément à l'article 7.2 de leur convention, le prêt a été mis à la disposition de l'emprunteur sur le compte N°31331021793, avant d'être transféré sur le compte N°17364000214 ouvert dans ses livres pour le compte du notaire, lequel a confirmé l'avoir reversé au promoteur immobilier ;

Elle sollicite que l'opposition soit déclarée mal fondée et sa demande en recouvrement bien fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même*

en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La société **NSIA BANQUE CI, SA**, plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée à l'ordonnance d'injonction de payer N°2460/2018 du 23 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège au motif que son action est intervenue au-delà du délai de quinze (15) jours prévu par l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 10 dudit acte uniforme, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement, des délais de distance.*
Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur. » ;

Il ressort de ce texte que lorsque la signification de l'ordonnance d'injonction de payer est faite à la personne du débiteur, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette signification pour former son opposition, étant entendu que ce délai peut éventuellement être augmenté des délais de distance;

En revanche, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, ce délai de quinze jours ne commence à courir qu'à compter du premier acte signifié au débiteur ou suivant la

première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible ses biens ;

En l'espèce, des pièces du dossier notamment de l'acte d'assignation aux fins d'opposition du 20 septembre 2018, il s'infère que monsieur **ALLE ABBE HONORE** a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2460/2018 du 23 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège et qui ne lui a pas été signifiée à personne;

La première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible ses biens, en l'occurrence, le procès-verbal de saisie conservatoire de créances et versé au dossier, remonte au 22 août 2018 ;

Le Tribunal constate qu'entre le 22 août 2018, date du procès-verbal de saisie conservatoire de créances et le 20 septembre 2018, date de l'opposition, plus de quinze jours se sont manifestement écoulés ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable l'opposition formée par monsieur **ALLE ABBE HONORE** pour recours tardif;

Sur les dépens

Monsieur **ALLE ABBE HONORE** succombant en l'instance, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Dit monsieur **ALLE ABBE HONORE** irrecevable en son opposition pour recours tardif;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N. 0282786

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 115
N° 309 Bord. 117 118
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre